



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Bois des Rentes » sur la commune de CHEVANCEAUX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code forestier ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°15-623-DRCTE/BAE du 17 mars 2015 autorisant la société IMERYS à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert au lieu-dit Bois des Rentes sur les communes de Chevanceaux et Saint Palais de Négrignac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-2038-DRCTE/BAE du 21 novembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2018, complétée le 26 décembre 2018 puis le 4 mars 2019, par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLÉRAC (IRMC) dont le siège social est situé à La Gare à Clérac (17270) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de CHEVANCEAUX (17210) au lieu-dit « Bois des Rentes » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, incluant les addenda de décembre 2018, février et mars 2019 sur le volet relatif aux espèces protégées et leurs habitats ;

Vu la décision en date du 31 mai 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 25 juin au 26 juillet 2019 inclus, sur le territoire de la commune de CHEVANCEAUX ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 7 juin 2019 puis du 28 juin de cet avis dans deux journaux locaux (La Haute Saintonge et le Sud-Ouest) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BORS DE BAIGNES, CHEVANCEAUX et SAINT-PALAIS DE NÉGRIGNAC et l'absence d'avis des communes de BOISBRETEAU et GUIZENGEARD en Charente, et NEUVICQ en Charente-Maritime ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 juin 2019, favorable sous conditions et les engagements apportés par le demandeur afin de les remplir ;

Vu l'avis en date du 9 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de l'argile étant indispensable à l'approvisionnement de l'usine de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS, employeur majeur de ce secteur présentant un taux de pauvreté élevée, le projet est considéré comme étant d'intérêt majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que le choix du site, basé sur des critères de qualité de gisement potentiel à proximité de l'usine de traitement des argiles et dans le prolongement de la carrière existante, justifie l'absence d'alternative à l'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictée par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLÉRAC (IRMC) dont le siège social est situé à La Gare à Clérac (17 270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles, sur le territoire de la commune de CHEVANCEAUX (17270), au lieu-dit « Bois des Rentes ».

La présente autorisation vaut :

- autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- autorisation pour la dérogation au titre du IV de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration. Elle tient lieu aussi de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 mars 2015 et du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ (d'argiles kaoliniques)	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 60000 t/an Production maximale	A

		annuelle : 120000 t/an Volume d'argiles à extraire : 400 000 m ³	
--	--	---	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p>	<p>Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux (Bassin de l'Isle)</p> <p>Pompage d'exhaure pour la carrière, réalisé dans la nappe superficielle de l'Éocène</p> <p>Q > 8 m³/h</p>	A
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 ha</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>La superficie du projet concerné est > 20 ha</p>	A
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p>	<p>Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (création d'ouvrage de franchissement du cours d'eau dévié définitivement : pont-cadre et buses)</p> <p>Étape 1 (0 à 5 ans) : longueur supprimée de l'ordre de 460 m</p> <p>Étape 2 (déviation définitive) : reconstitution sur 700 m</p>	A
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non</p> <p>1 ° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p>	<p>Création d'un plan d'eau à l'issue de l'exploitation</p> <p>superficie totale proche de 5 ha</p>	A
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p>	<p>Assèchement de zone humide</p> <p>Suppression de l'ordre de 1,2 ha de zones humides</p>	A
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>Réalisation de 1 piézomètre sur les 8 destinés à la surveillance de la nappe</p>	D

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées section C sur la commune de CHEVANCEAUX, lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
Les Grandes Landes	906	Extension	1522812	123600
Landes des Bois morand	912	Extension	16560	1400
Les Grandes Landes	905	Renouvellement	74882	74882
Landes des Bois Morand	911p	Renouvellement	9975	8820
Ancien CR	907	Renouvellement	8248	8248
Aux Landes Fedon	909	Renouvellement	1144	1144
Aux Landes Fedon	929p	Renouvellement	4620	3200
Aux Landes Fedon	374p	Renouvellement	21765	13090
Aux Landes Fedon	375p	Renouvellement	3262	564
Aux Landes Fedon	927p	Renouvellement	1335	520
Font des Rentes (RD 142)	978	Renouvellement	1315	249
Font des Rentes (RD 142)	977p	Renouvellement	249	59
		Abandon		190
Font des Rentes	975p	Renouvellement	687	487
		Abandon		200
Font des Rentes	973p	Renouvellement	695	530
		Abandon		165
Bois des Rentes	972p	Renouvellement	34455	30055
		Abandon		4400
Bruyères des Landes	913p	Renouvellement	12653	2192
Les Vignes	916p	Renouvellement	1746	1746
Les Vignes	131p	Renouvellement	1168	1168
Landes à Monnereau	917	Renouvellement	50	50
Landes à Monnereau	823p	Renouvellement	35893	35893
Landes à Monnereau	114	Renouvellement	3525	3525
Font des Rentes	111p	Renouvellement	7570	7570
Landes à Monnereau	113p	Renouvellement	5714	5714
Landes à Monnereau	112	Renouvellement	1125	1125
Landes à Monnereau	115p	Renouvellement	1937	1937
Au Gros Buisson	715p	Renouvellement	600	600
Landes à Monnereau	701	Renouvellement	645	645
Landes à Monnereau	919p	Renouvellement	3020	3020
Landes à Monnereau	921p	Renouvellement	5365	5365
Au Gros Buisson	924p	Renouvellement	5879	5879

Lieu-dit	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
Au Gros Buisson	940	Renouvellement	4745	4745
Au Gros Buisson	942	Renouvellement	7527	7527
Au Gros Buisson	944	Renouvellement	3371	3371
Au Gros Buisson	946	Renouvellement	4578	4578
Au Gros Buisson	948	Renouvellement	2764	2764
Au Gros Buisson	950	Renouvellement	8587	8587
Au Gros Buisson	926	Renouvellement	16243	16243
Au Gros Buisson	712	Renouvellement	62223	62223
Au Gros Buisson	714	Renouvellement	9205	9205
Au chêne fourchu	97	Renouvellement	18580	18580
Au chêne fourchu	98	Renouvellement	1217	1217
Au chêne fourchu	96	Renouvellement	6968	6968
Au chêne fourchu	95	Renouvellement	2108	2108
Au chêne fourchu	94	Renouvellement	1014	1014
Au chêne fourchu	93	Renouvellement	3640	3640
Au chêne fourchu	90	Renouvellement	17507	17507
Au chêne fourchu	88	Renouvellement	2126	2126
Au chêne fourchu	89	Renouvellement	2698	2698
Au chêne fourchu	92	Renouvellement	9051	9051
Au chêne fourchu	91	Renouvellement	815	815
Aux Landes Fedon	372	Renouvellement	18870	18870
Aux Landes Fedon	373	Renouvellement	754	754
Aux Landes Fedon	930	Renouvellement	874	874
RD 142*	Ancien tracé	Renouvellement	-	5100
	Tracé actuel	Abandon	-	4434
De Chez Plasse à Pessac*	Chemin rural	Renouvellement	856	856
La Veine des Landes*	Ancien ruisseau	Renouvellement	4615	4615
Superficie totale :			2035916	559313

* : surface estimée sur plan

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 20 mètres voir 60 mètres par endroit, pour les parcelles demandées en extension.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

		1ère phase quinquennale	2ème phase quinquennale	3ème phase quinquennale
S1 (ha)	Zone d'infrastructures, stockage, piste et secteur défriché	25,1	18,6	18
S2 (ha)	Zone décapée et en cours d'extraction	4,5	2,6	1,5
S3 (ha)	Fronts non réaménagés en ml	520	325	340
	Surface en ha pour 40 m de haut moyen	2,1	1,3	1,4
Hors garanties financières	Zone en travaux sous les plans d'eau en ha	6,2	4,1	4,1
	Fronts réaménagés en ml	510	865	865
	Zone remise en état en ha	12,8	28	29,7
Garanties financières en € (indexées)		702 281	483 618	426 331

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,8 (mai, 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Le site comportant des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : site présentant des milieux variés de landes, prairies (sèches et humides), forestiers (bosquets, haies...) et de plans d'eau plus ou moins profonds.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Aux termes des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m et de 20 à 60 m) :

- 61 600 m² à compter de la date de l'arrêté (entre 0 et 5 ans)
- 40 500 m² à la date de l'arrêté + 5 ans (entre 5 et 10 ans)

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.3 : Loi sur l'eau – dérivation du cours d'eau

Entre 0 et 5 ans (phase 1), transfert par pompage des eaux de la surverse du plan d'eau sud vers le talweg longeant la limite sud-est du projet d'extension rejoignant, en aval, l'étang Saint-Hubert. Réalisation d'un bassin tampon de 100 m³ équipé d'une pompe permettant de refouler un débit nominal de 10 m³/h (soit 2,8 l/s), en amont du site. Le bassin sera dimensionné pour une pluie décennale. Les fossés longeant la limite est de la carrière actuelle et celui situé au sud et à l'est du plan d'eau sud seront supprimés.

La seconde étape vise à l'aménagement d'un nouveau tracé sur le secteur central de la carrière remblayé, en fin de phase 1 et courant phase 2, et la suppression complète du fossé antérieurement créé. Sur ce nouveau tracé, un passage de camions ou d'engins sera aménagé en partie sud (pont cadre ou aménagement équivalent...)

Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 1.4.1 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4.2 Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-3° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les travaux de dérivation temporaire du fossé Est externe sont réalisés : mise en place d'un bassin tampon en aval du plan d'eau Sud, depuis lequel les eaux sont transférées par pompage vers l'étang de Saint- Hubert.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'entretien des voies d'accès privées (camions et personnel) et de leur débouché sur la RD n°142 : les voies sont nettoyées 2 fois par jour lors des campagnes d'extraction. L'accès privé ouest est uniquement emprunté par les salariés et les entreprises extérieures pouvant intervenir sur le site.

La priorité aux usagers de la RD n°142 est établie avec la mise en place d'un panneau « Stop » au droit des deux accès du site. Les camions sont contrôlés aux chargements pour éviter le déversement des matériaux sur la route. En cas de déversement accidentel de matériaux ou de salissures, la chaussée est nettoyée.

Un accès de secours (côté ouest) vers la RD n°142 est mis en place pour permettre l'évacuation des salariés en cas de nécessité.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Les travaux généraux suivants seront réalisés :

– mise en place de talus périphérique pour isoler le site des eaux de ruissellement extérieures,

En plus des travaux décrits ci-dessus, les travaux définis à l'article 2.2.3.2 et 2.2.3.3 du présent arrêté sont aussi réalisés.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- la réalisation d'un diagnostic approfondi de la digue de la retenue de l'étang ;
- la réalisation d'essais complémentaires sur les argiles superficielles afin de déterminer leur potentiel de retrait-gonflement,
- la réalisation d'une étude hydraulique permettant d'estimer les débits d'alimentation de la retenue,
- la pose d'un piézomètre supplémentaire entre la zone d'extraction et l'étang de Saint-Hubert.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de CHEVANCEAUX la mise en service de l'installation relative à l'extension.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7 h à 17 h 30, hors dimanches et jours fériés. En fonction des besoins de production ou des conditions climatiques, ponctuellement, les horaires pourront s'étendre jusqu'à 22 h.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

La découverte et le gisement seront extraits par engins mécaniques (pelles, chargeurs et tombereaux). Le mode d'exploitation se caractérise par les étapes suivantes :

- ✓ décapage sélectif de la terre végétale par tranche d'exploitation et création des merlons de protection et/ou réutilisation dans le cadre de la remise en état progressive ;
- ✓ travaux de découverte des sables argileux utilisés pour la remise en état qui sera coordonnée au phasage d'exploitation ;
- ✓ extraction de l'argile ;
- ✓ remise en état finale du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 35 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 m. Par ailleurs, une épaisseur de formations argilo-sableuses supérieure à 10 mètres est maintenue à la base du gisement comme protection de la nappe du Crétacé.

Les travaux de découverte ainsi que l'extraction des argiles sont réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- les fronts respectent une hauteur verticale maximale de 12 mètres sur les fronts en cours d'extraction et leur pente sera limitée à 35° au maximum par rapport à l'horizontal,
- les banquettes intermédiaires ont une largeur minimale de 10 mètres et comportent en pied de front un piège à cailloux,
- les matériaux de découverte servent au remblaiement en respectant le principe et le phasage de reconstitution de verse proposé dans le rapport A94522 d'août 2018 du cabinet Antéa Group (tome 7 du dossier d'autorisation environnementale).

Les aménagements suivants sont réalisés au cours de l'extraction :

– dans le courant de la phase quinquennale n°2, réalisation de la dérivation définitive du fossé (cours d'eau) sur la zone remblayée à la phase précédente avec :

- aménagement de la surverse du plan d'eau Sud et de son passage sous le chemin d'exploitation,
- l'aménagement pour le franchissement (pont cadre) de la piste d'accès,
- mise en place d'un talus de protection (environ 1 m de haut) de part et d'autre du secteur accueillant la déviation définitive du cours d'eau,
- une fois les travaux effectués et contrôlés par les services compétents, suppression définitive des aménagements de dérivation temporaire.

– déplacement de la plateforme de stockage des argiles au centre du site et l'accès associé en stabilisé ;

– mise en place du voile étanche et d'aménagements associés si nécessaire, entre l'étang et la carrière, ou de tous autres aménagements définis dans l'étude spécifique réalisée au cours de la première phase quinquennale ;

– lors de la dernière phase d'exploitation, l'exploitant conserve une pente à 35° avec mise en place de remblais jusqu'au toit des sables noirs pulvérulents et création d'une risberme en pied de 5 ou 10 mètres de large suivant les secteurs et de fossés collecteurs.

L'exploitant conserve une pente à 35° avec création d'un voile étanche (entre l'étang et la carrière) et implantation d'une risberme en pied de 5 ou 10 mètres de large jusqu'au toit des sables noirs pulvérulents.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière. L'exploitant prend toutes les mesures pour que l'accès à la voie publique soit aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les matériaux extraits seront évacués par camions vers l'usine de Clérac. Ils seront acheminés par la départementale n°142 bordant le site, puis par les RD n°156, 910bis et 158.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion (Tome 2 – II.9) est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- la constitution d'une haie en limite Sud du site entre l'accès et la retenue Sud,
- la plantation de boisement mixte en bordure de la RD n°142 au niveau de la plateforme de stockage actuelle des argiles (phase 2),
- la reconstitution de milieux proches de ceux environnant : prairies mésophiles, humides, vallon humide, landes et plan d'eau.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de compensation (MC) des impacts

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les prescriptions (MR05) à respecter sont :

- les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles seront disposées à proximité des voies et réseaux existants. Leur emplacement sera validé par le coordinateur environnemental ;
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre liquide ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage sont interdits au public ;
- les produits de débroussaillage ne sont pas brûlés sur place mais exportés dans un endroit ne présentant pas de risque ;
- les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales (MR06) : les eaux reçues sur la zone d'extraction et ses espaces périphériques (zone de remblai, circulation, stockage des argiles...) sont mêlées aux eaux d'origine

souterraine en fond de fouille avant d'être pompées avec un débit moyen des eaux souterraines et des eaux de surface de 100 m³/h puis dirigées vers un système de floculation « GEOFLOC » situé au nord du site. Lors de l'entretien ou en cas de problème sur l'installation, les eaux pompées sont redirigées vers le fond de fouille via un système de by-pass. Lorsque les géotubes sont pleins, l'étape de solidification commence et dure entre 2 et 4 mois. Une fois les boues solidifiées, elles sont pelletées et mises en stockage dans la zone en cours de remblaiement ;

– un coordinateur environnemental est désigné et il suit toute la phase chantier (préparatoire et post), assure la formation du personnel de chantier, le suivi durant toute la durée de l'exploitation de la carrière avec des contrôles notamment en début de chaque nouvelle phase d'exploitation (MR07) ;

– la pose d'un huitième piézomètre en début de la phase 1 d'exploitation, pour assurer le suivi de l'absence d'impact de l'activité de la carrière sur le niveau de la nappe et de l'étang. En cas de nécessité un voile étanche est disposé entre l'étang et l'exploitation (MR07).

Article 2.2.3. Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Article 2.2.3.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos des espèces animales protégées suivantes : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cisticole des joncs (*Cisticola jundicis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;
- destruction accidentelle, capture ou enlèvement des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Triton palmé (*Triturus helveticus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cisticole des joncs (*Cisticola jundicis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

La destruction d'habitats d'espèces protégées porte sur les surfaces suivantes, qui sont non cumulatives :

- X 10,34 ha de prairies et fourrés favorables à l'hivernage des amphibiens, à la reproduction et au repos des oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts,
- X 7,25 ha de prairie mésophile favorable à la reproduction de la Cistude d'Europe ;
- X 9,14 ha de milieux favorables à la reproduction et au repos des reptiles hors Cistude ;
- X 1,17 ha de milieux favorables au repos de la Couleuvre helvétique ;
- X 0,88 ha de prairie humide favorable au Crossope aquatique ;
- X 1,92 ha de milieux favorables au Hérisson d'Europe ;
- X 315 m² de haie favorables à la Couleuvre d'esculape et au cortège d'oiseaux des milieux boisés.

La surface totale impactée est de 12,59 ha et 62 ml de fossés et suintements.

Article 2.2.3.2 Les mesures d'évitement

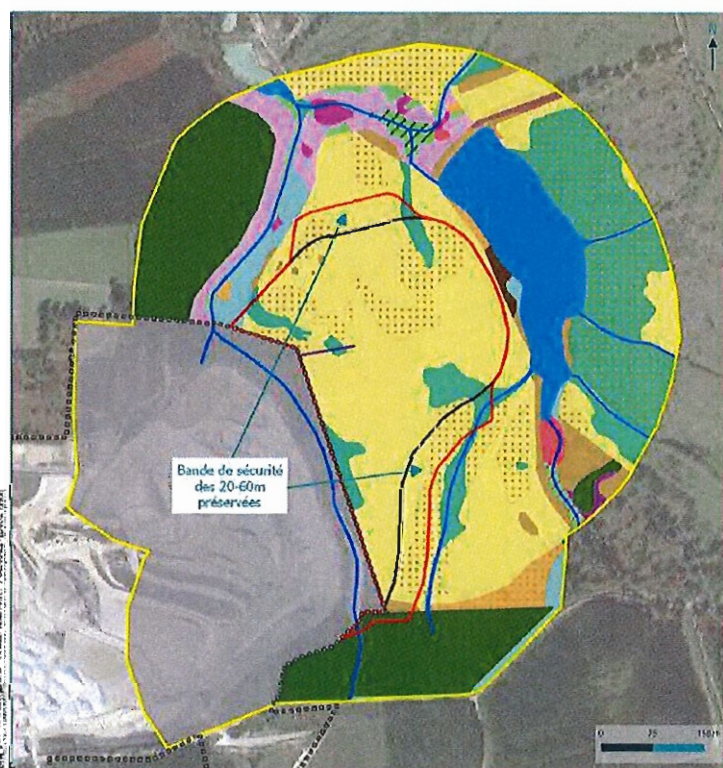
La dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes, telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation, comprenant les compléments de décembre 2019, février et mars 2019.

La totalité de l'habitat du Vison d'Europe et du Fadet des Laïches est évitée par le front d'extraction, conformément aux indications fournies dans l'addenda de mars 2019. Cette zone située au nord-ouest du front d'extraction est mise en défens avant le démarrage du chantier.

En complément, la mesure d'évitement ME01 consiste à maintenir les habitats de reproduction et de repos des espèces protégées sur la bande périphérique de sécurité des 20-60 mètres entre les limites de clôture et la zone d'exploitation pour permettre notamment la ponte de la Cistude d'Europe. Elle sera précédée de la mesure d'évitement ME02 de mise en exclos de ces zones : réalisation d'un balisage par un écologue.

Les clôtures permettront d'une part la mise en défens de la bande de sécurité et de l'habitat du Vison d'Europe et du Fadet des Laïches, assurant l'absence de circulation d'engins. La clôture de sécurité (située en limite de l'emprise) permettra également la circulation de la petite faune, excepté pour la fauche automnale, et d'autre part le passage de la petite faune, entre les zones mises en défens et les milieux alentours à l'extérieur de la carrière.

La pose des clôtures est effectuée à la main préférentiellement ou avec du matériel léger entre mi-avril et fin mai (couplée à la MR03). Un entretien annuel par fauche en novembre (après la première éclosion) est réalisée avec exportation de la matière organique.



Ces mesures sont couplées à la mesure de réduction (MR07) du suivi de chantier par un écologue qui sensibilise l'équipe chantier et contrôle le respect des mises en défens et leur maintien.

La délimitation des zones évitées est reportée sur le plan du chantier et les modalités techniques retenues sont précisées dans le journal de bord du chantier.

Article 2.2.3.3 Les mesures de réduction

Mesures générales

L'autorisation de dérogation, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins se font en dehors de ces zones sensibles.
- l'accompagnement de la maîtrise d'œuvre pendant la phase chantier par un écologue chantier permet de vérifier que les différentes prescriptions pour réduire les impacts du projet sont bien comprises, respectées et mises en œuvre. Les visites de l'ingénieur écologue se font tant que durera la phase chantier.
- des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

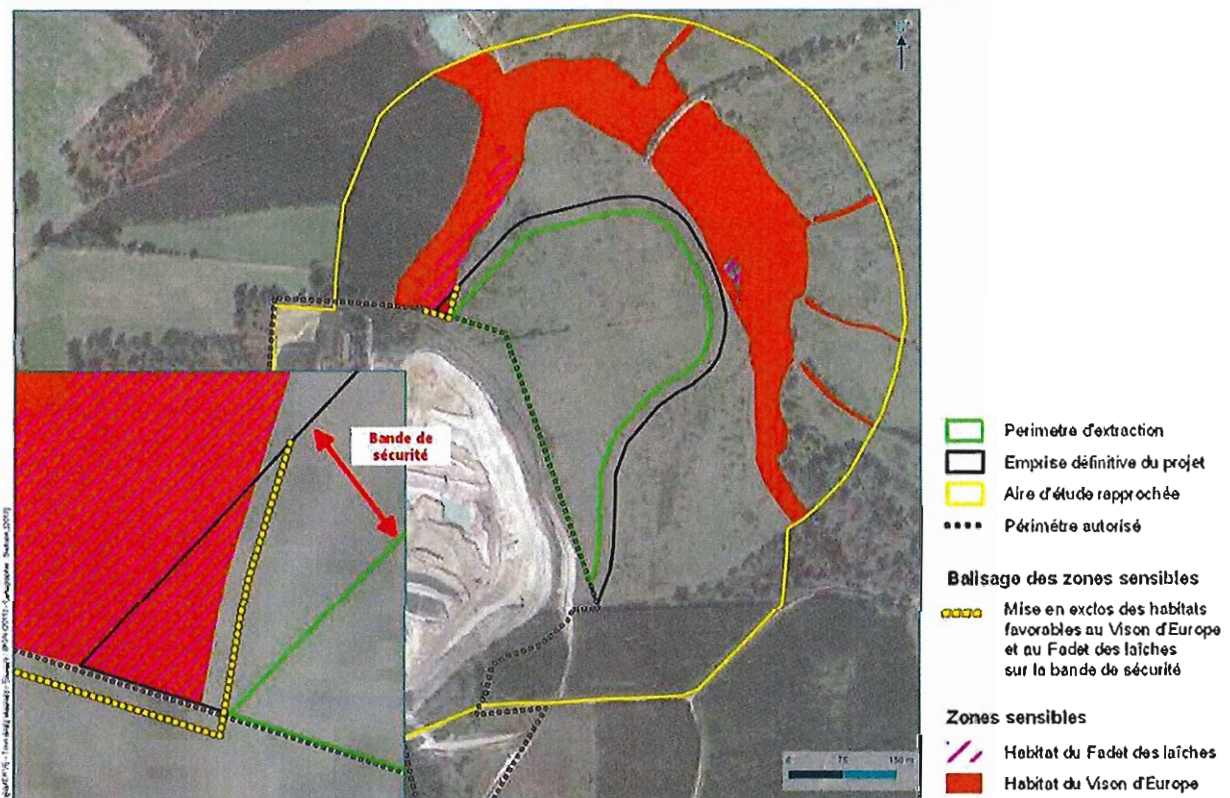
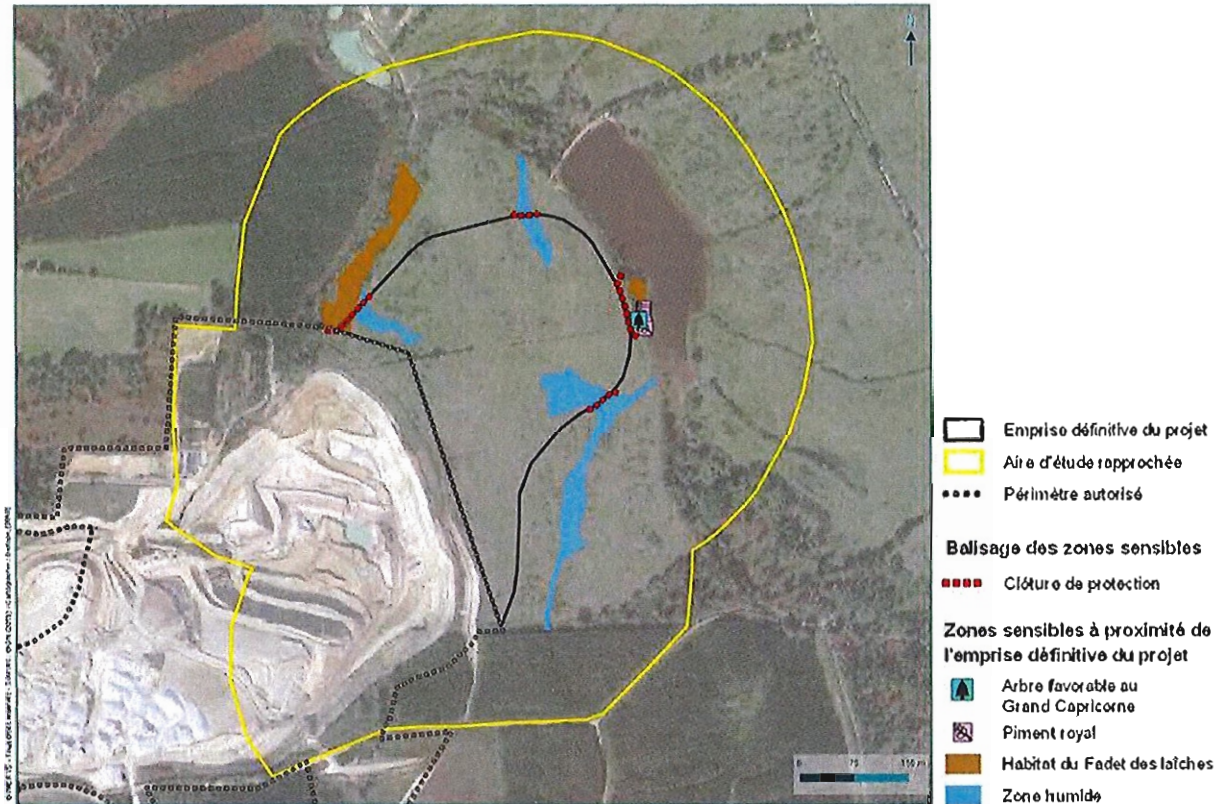
Préparation du chantier

Un balisage et une mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise du projet (mesure MR01) est réalisé avant le démarrage du chantier pour les éléments suivants :

- une station de Piment Royal à l'est de l'emprise initiale du projet,
- l'habitat favorable au Fadet des Laîches et au Vision d'Europe à l'ouest de l'emprise initiale du projet (ME02),
- l'arbre favorable au Grand Capricorne à l'est de l'emprise initiale du projet (voir carte p 245 du dossier CNPN de décembre 2018) ;
- les cours d'eau et les zones humides.

Ils sont mis en place préalablement à la pose de la clôture de sécurité, avant tout travail de débroussaillage et de décapage de l'emprise de la future carrière.

Les zones sont évitées en intégralité et matérialisée à l'aide de barrières de chantier imperméables à tout passage d'engin.



En complément, la mesure MR02 consistant à définir et matérialiser l'emprise des travaux est réalisée préalablement au démarrage du chantier et contrôlée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

La mesure MR04 visant à limiter la dégradation des habitats naturels et le dérangement de la faune consécutifs aux émissions importantes de poussières est mise en œuvre pendant toute la durée d'exploitation de la carrière :

- X l'écologue en charge du suivi de chantier identifie les secteurs sensibles à la poussière et les reporte dans le journal de bord du chantier ;
- X un contrôle visuel des émissions de poussière est réalisé en complément par le personnel de chantier ;

- × les pistes et sites de travaux où sont relevés des émissions de poussières sont arrosés.

Calendrier des travaux

Il est conforme à la mesure MR01 décrite dans le dossier de décembre 2018 (Tome 5- pages 89 à 91) .

Le débroussaillage a lieu de septembre à octobre.

La pose de clôtures et le décapage du sol sur les prairies favorables à la ponte de la Cistude d'Europe sont réalisés entre mi-avril et fin mai afin d'éviter la destruction d'individus.

Une fauche rase est réalisée en mars préalablement au décapage pour limiter ainsi la nidification au sol de la Cisticole des joncs, de l'Alouette lulu ou du Pipit des arbres.

Le maître d'ouvrage intègre ces contraintes (MR01) dans la planification du chantier. Toutefois, en fonction de la date d'autorisation des travaux, l'ouverture de la carrière se faisant par tranche par année, il est possible que le planning ne puisse être respecté la première année d'exploitation. En revanche, il devra être respecté dès l'année N+1.

Les dates d'interventions (état des lieux, balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, débroussaillage...) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier.

Article 2.2.3.4 Les mesures d'accompagnement

L'autorisation de dérogation, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions fixées dans les articles suivants :

Mises en œuvre d'aménagements pour favoriser la ponte des Cistudes d'Europe sur la bande des 20 à 60 mètres

Cette mesure d'accompagnement consiste à la création de sites de pontes, conformément à la mesure MA01 décrite dans l'addenda de mars 2019 (page 17)

Des buttes artificielles de sable ou de terre sont mises en place en respectant les prescriptions suivantes :

- la granulométrie est fine (sablon, sable ou terre, pas de gravillons, galets ou blocs) pour favoriser le succès de la ponte (creusement de la cavité), privilégier la terre tassée afin d'atteindre une assise en dur ;

- l'exposition est orientée selon l'axe sud-ouest pour favoriser une bonne température du sol afin de permettre un bon développement embryonnaire ;

- la pente est relativement importante (15 à 30 %) pour favoriser l'insolation du site ;

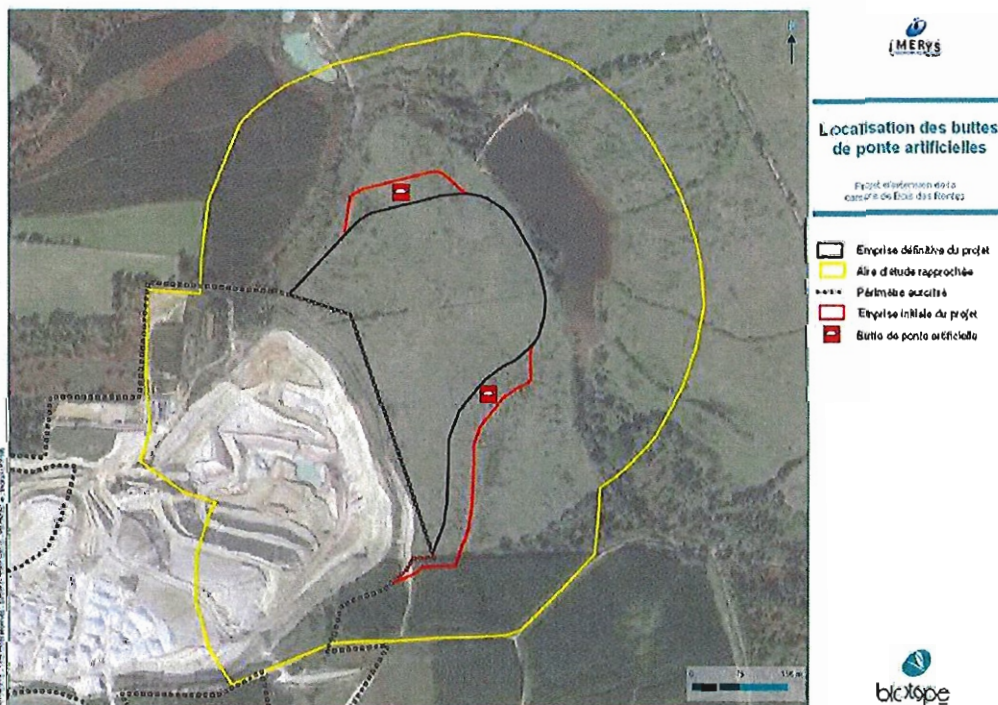
- la hauteur est idéalement comprise entre 1 à 2 mètres et la surface de plusieurs dizaines de mètres carré pour limiter la prédation ;

- la végétation est entretenue par débroussaillage mécanique automnal de manière à permettre un accès aisé pour les femelles et un abri accessible pour les juvéniles.

Cette mesure est effective dès le démarrage des travaux.

Parcelles de compensation

- Sites compensatoires d'Oriolles



Ce site s'étend sur 13,04 ha sur des parcelles situées à 6,5 km au nord-est du projet sur la commune d'Oriolles. Les mesures consistent à : planter des haies basses, restaurer des plantations de Pin maritime en milieux ouverts et semi-ouverts, restaurer et maintenir des landes à ajoncs et bruyères, restaurer des milieux ouverts en cours de fermeture, gérer des prairies pâturées, réhabiliter un étang en prairie, lande humide à Molinie bleue et prairie humide, restaurer des landes à Molinie bleue, créer des mares, réhabiliter un cours d'eau et également d'améliorer le site pour l'accueil de la Cistude d'Europe.

Les actions entreprises sur ce site de compensation sont conformes à la description des mesures MC01, MC06, MC10, MC11, MC12 et MC13 (dans l'addenda de mars 2019 (page 20 et suivantes)). Elles sont conformes à la description des mesures MC02, MC03, MC04, MC05, MC07, MC08 et MC09 dans le dossier de décembre 2018 (page 146 et suivantes).

Les parcelles concernées ont les références cadastrales du lieu-dit « Chez Ramier » : n°912, 970 et 850.

■ Site compensatoire de Chevanceaux

Il consiste en l'aménagement de deux plans d'eau existant sur et à proximité de la carrière, en faveur de la reproduction de la Cistude d'Europe, faisant l'objet de la mesure MC14 décrite page 27 et suivantes de l'addenda de mars 2019 :

– un plan d'eau sud, compris dans l'autorisation actuelle de la carrière, sur 2,5 ha (références cadastrales n° 374p, 907, 909 et 929), propriétés de la société IRMC ;

– un plan d'eau nord d'une surface de 0,6 ha (référence cadastrale n°906p). L'accord entre la société GFR Landes de Chaux, actuellement propriétaire de ce dernier site et l'exploitant est transmis à la DREAL avant décapage de la zone d'exploitation. Le plan de réhabilitation et de gestion de ces deux sites, en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturel, vise à assurer leur colonisation par la Cistude d'Europe et sa reproduction. Il inclut notamment :

– la création de postes de thermorégulation sur les berges des deux plans d'eau,

– la création de zones de ponte artificielles,

– la pose d'une clôture évitant l'intrusion des sangliers sur ces sites mais permettant le passage de la petite faune.

La réception de l'ensemble des aménagements prévus est réalisée en présence de la DREAL et fait l'objet d'un rapport écrit entérinant la date de mise en œuvre effective des mesures compensatoires qui perdureront pendant 30 ans.

Élaboration du plan de gestion et suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Un diagnostic écologique est conduit sur les parcelles compensatoires.

À l'issue de ce diagnostic, des plans de gestion sont proposés pour validation à la DREAL Nouvelle Aquitaine dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, afin d'engager les premières opérations de gestion.

Les travaux en zone de compensation sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune protégée présente. Ce calendrier est précisé lors de l'élaboration des plans de gestion.

Les plans de gestion sont régulièrement évalués jusqu'à la fin de la durée des mesures compensatoires et au besoin et, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, les modalités de gestion conservatoire sont adaptées.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) sont consignées dans un cahier d'entretien de chacun des sites de compensation.

Accompagnement du chantier et des mesures compensatoires par un écologue

La mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont accompagnés par un écologue et/ou un coordinateur environnemental (MS01 et MR07). De plus, l'exploitant prévoit un programme d'études consistant à évaluer et à suivre la réalisation des mesures de compensation et d'accompagnement sur ses sites avec ses partenaires scientifiques notamment avec le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris et les associations locales.

Article 2.2.3.5 Suivi des mesures

Un comité de suivi est mis en place en 2020 afin de suivre les mesures d'évitement, les mesures de réduction en phase chantier et la mise en œuvre des mesures compensatoires sur une durée minimale de 5 ans. Le CSRPN est invité à se faire représenter au comité de suivi.

Les sites de compensation concernés par la Cistude d'Europe sur Oriolles et Chevanceaux font l'objet de la mesure S01, comme décrite en page 182 du dossier de décembre 2018 et suivantes :

- comptage des individus en thermorégulation sur les plans d'eau ;
- recherche des restes de ponte sur les buttes artificielles ;
- dans la mesure du possible, relevé du sexe et de la classe d'âge des individus observés.

L'état initial réalisé au printemps 2019 est transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2019. Le suivi se fait annuellement dès le début du chantier jusqu'à n +5, puis n+7, puis n+10 et tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Des suivis faunistiques (incluant le Vison d'Europe) et floristiques seront réalisés à la fréquence suivante : 5 jours par an (rapport annuel et bilan inclus) (hors Cistude d'Europe) en période N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Suivi de l'évolution des landes à Molinie et des populations Fadet des Laïches, lors de la période de pic de vol de l'espèce (fin juin début juillet), réalisation de transects qui sont suivis chaque année à raison de deux passages annuels et comptage du nombre d'individus sur chaque transect : 2,5 jours par an (rapport annuel + bilan inclus) avec un suivi tous les ans jusqu'à l'année N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à l'année N+30.

Article 2.2.3.6 Transmission des données naturalistes

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement (créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016), l'exploitant est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, l'exploitant remet à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la date de notification :

- **une fiche « projet »**
- **une fiche « Mesure »** pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- **une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefil (.shp)**, produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex: nom de la mesure, numéro de la fiche de mesure ...).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures peuvent être fournies régulièrement par l'exploitant jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement (créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016) et du décret n°2016-1619 du 29 novembre 2016, l'exploitant doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des **données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts** réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation des taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes compétents détenant des données existantes.

À cette fin, l'exploitant verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des **études de suivi des impacts et des mesures compensatoires**. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 2.2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

Le bénéficiaire visé à l'article 1.1 du présent arrêté est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État, tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

L'exploitant transmettra aussi le rapport de suivi des différentes mesures à l'issue de chaque suivi réalisé.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état constitue une mesure de réduction et d'accompagnement d'impact supplémentaire visant à restituer, au-delà des aspects sécuritaires, des habitats fonctionnels pour les espèces protégées impactées par le projet. Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

– **sur le secteur sud-ouest occupé en partie par la verse à stériles culminant à 125 m NGF**, seront recréés des milieux alternant boisements mixtes et zones de landes sèches plus ouvertes. Quelques haies basses et zones de fourrés pourront être réalisées. Les anciennes plateformes de stockage des argiles présenteront des parties reboisées (connexes avec les boisements périphériques. Quelques mares seront également aménagées sur les zones des prairies ouvertes en bordure de haies ;

– au niveau du secteur central correspondant au remblaiement de l'excavation à une cote proche de 100 m NGF, le site accueillera des milieux plutôt humides et aquatiques. Le talweg supprimé dans le cadre du chantier sera reconstitué. Ses berges seront aménagées en pentes très douces de l'ordre de 2/3, la largeur de fond sera faible afin de reconcentrer la ligne d'eau et favoriser le développement de végétation au droit des berges ;

– des zones de dépression seront également créées pour permettre la formation de zones humides au niveau du nouveau tracé du rû. Par des travaux de génie écologique appropriés, les habitats associés à ce type de milieux seront reconstitués : landes et fourrés humides, prairies humides, une partie de la ripisylve pourra être plantée (saule...);

– sur le secteur nord-ouest, on trouvera un plan d'eau résiduel d'environ 5 ha avec des zones de hauts-fonds (partie sud-ouest) et de bas fond (parties centre et nord-est), dont la cote d'équilibre sera voisine de +70 m NGF en basse eau. Le plan d'eau sera aménagé avec des pentes douces (principalement au sud-ouest) permettant l'installation d'une végétation rivulaire comme des roselières ou des phragmitaies ;

– les secteurs nord et sud accueillant actuellement les anciens bassins de décantation au nord et le plan d'eau sud, présenteront des alternances de mares ouvertes, forestières et des zones humides. Les mares présenteront des pentes douces pour favoriser leur intérêt pour la faune aquatique.

Au terme des 15 ans, les dispositions conservatoires du site prévoient la mise en place d'une clôture autour du plan d'eau résiduel avec le maintien de panneaux de signalisation du danger et d'interdiction d'accès.

La parcelle en friches et pelouses calcicoles sera conservée et entretenue par l'exploitant agricole (friches agricoles).

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

– la mise en sécurité des fronts de taille,

– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitation de la phase quinquennale n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Un suivi préventif au cours des premières années d'exploitation sera effectué afin d'adapter au mieux les aménagements définitifs de fronts en fin d'exploitation.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou à défaut au siège social de l'entreprise.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 1.6.4	Plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique	À la notification de la cessation d'activité
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.3.5	Transmission de l'état initial réalisé au printemps 2019 (suivi des mesures)	Avant le 31 décembre 2019
Article 2.2.3.6	Transmission des données naturalistes Transmission des données de géolocalisation Transmission du récépissé de dépôt à la DREAL	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté A minima tous les ans. Dès mise en ligne des données brutes de biodiversité dans l'espace dédié
Article 2.2.4	Transmission du journal de bord (planning, plan du chantier, etc.) et du rapport de suivi des différentes mesures	Tous les mois

Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 5.2.9	Transmission de l'ensemble des résultats de mesures des rejets d'eaux accompagné de commentaires	En cas de dépassement des valeurs
Article 6.2.4	Transmission de l'ensemble des résultats de mesures de bruit et d'émergence accompagné de commentaires	En cas de dépassement des valeurs

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.3.2 Stabilité

L'exploitant programme la visite régulière d'un géotechnicien sur site lors des phases de terrassement, afin de noter les éventuelles variations de faciès ou arrivées d'eau en talus, 1 fois par an au minimum. Le dispositif est adapté en fonction des suivis visuels réguliers réalisés par l'exploitation. Des protocoles sont mis en place pour la surveillance des piézomètres et des fronts d'exploitation ainsi que la procédure d'alerte.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. – L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tant que possible, l'entretien est réalisé hors site.

Le ravitaillement des engins et l'entretien courant pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les stocks d'argiles seront bâchés.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements et des prélèvements en eau

Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour les besoins de l'exploitation.

En cas d'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La qualité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement d'eau en fond de fouille et traitement avant rejet présente un débit maximum de 100 m³ /h.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel devront être précisés à l'inspection. L'installation de pompage d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Il est prévu la mise en place d'un module sanitaire autonome à proximité du local du personnel. Des agents de la société assureront l'approvisionnement en eau potable.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eaux d'exhaure	Eau de ruissellement et superficielles FRFR36-6 et souterraines FRFG071	Fond de fouille (coordonnées variables)	500000	100

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau par forage

Sans objet

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	X : 450 316 m Y : 6 471 675 m
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	cours d'eau puis Veine des Landes

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit ou tout autre dispositif de mesure équivalent dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Sans objet

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ou aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Si ces dispositifs sont mis en place sur le site, ils sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux d'exhaure est limité en moyenne à 40 m³/h avec des pointes de 100 m³/h lors des périodes pluvieuses.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet s'effectue dans le milieu naturel dans un ru alimentant le ruisseau « La Veine des Landes ». Le point de rejet se situe aux coordonnées Lambert III : X=4450 316 m ; Y =6 471 675 m.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué mensuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.2.11 : Entretien des aménagements de dérivation des eaux

Le réseau de fossés drainant les eaux aussi bien externes, que d'exhaure de la carrière seront entretenus régulièrement. Il en sera de même pour les buses et les ouvrages permettant le franchissement passant sous le chemin rural et la digue.

Pour le cours d'eau dévié : une à deux fauches par an des berges et fonds (avant fin mars et après fin juillet, hors cycle de reproduction des espèces animales et végétales).

Les buses seront vérifiées et nettoyées régulièrement et particulièrement après de fortes pluies.

Pour la déviation temporaire : le bassin tampon ainsi que le système de pompage automatique et l'ouvrage de sécurité mis en place, seront périodiquement contrôlés et entretenus :

- contrôle à distance du dispositif de pompage,

- curage annuel du bassin tampon et fauche bi-annuelle des berges de ce bassin et de la retenue (aux mêmes périodes que pour les fossés),
- fauchage doux et partiel bi-annuel des berges du talweg est,
- contrôle continu du niveau d'eau dans le bassin tampon (mise en place d'un système électronique autonome avec seuil d'alerte).

Déviation définitive : le cours d'eau dévié ainsi que son franchissement seront entretenus régulièrement. Une à deux fauches annuelles des berges et fonds seront réalisés hors cycle de reproduction. L'ouvrage de franchissement sur site sera aussi régulièrement nettoyé.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage (ouvrage de contrôle des eaux souterraines) se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Lors de la réalisation de l'ouvrage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régionale du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de deux-ci.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

En application de l'art. L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Z sol (m)
Ouvrages existants	Pz1	X = 450 668 Y = 6 471 886	Éocène supérieur	94
	Pz1b	X = 450 671 Y = 6 471 884	Éocène supérieur	94,3
	Pz2	X = 450 669 Y = 6 471 701	Éocène supérieur	95,3
	Pz2b	X = 450 770 Y = 6 471 698	Éocène supérieur	95,2

	Pz3	X = 450 719 Y = 6 471 842	Éocène inférieur	95,6
	PzA	X = 450 457 Y = 6 471 846	Éocène inférieur	92,4
	PzC	X = 450 699 Y = 6 471 594	Éocène inférieur	97,9
Ouvrages à créer	Pz4	X = 450 660 Y = 6 471 730	Éocène inférieur	100

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6. Le plan est actualisé à chaque nouveau ouvrage de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuils de qualité fixées par le SDAGE...)

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres (PZ1, PZ1b, PZ2b, PZ3, PZA et PZC, ainsi que sur le PZ4 dès réalisation), figurant à l'Annexe 6, pendant la première phase quinquennale.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date de prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites à respecter annuellement
pH	Les valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • du 11 janvier 2007 et • du 17 décembre 2008
potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité à température 20 °C	
métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)	
DCO ou COT	
hydrocarbures totaux.	

Ces analyses sont effectuées annuellement sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres PZA (Aval) et PZC (Amont).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure annuelle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) et présenter les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée, points de contrôle 2 et 1, sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété « 2- Nord-Est » Limite propriété « 3-Est » Limite propriété « 4- Sud-Est » Limite propriété « 5- Nord »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété « 2 », « 3 », « 4 » et « 5 » sont définis à l'Annexe 7.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de POITIERS– Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 (86020 Poitiers Cedex) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHEVANCEAUX, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHEVANCEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de CHEVANCEAUX et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC

et dont copie sera adressée :

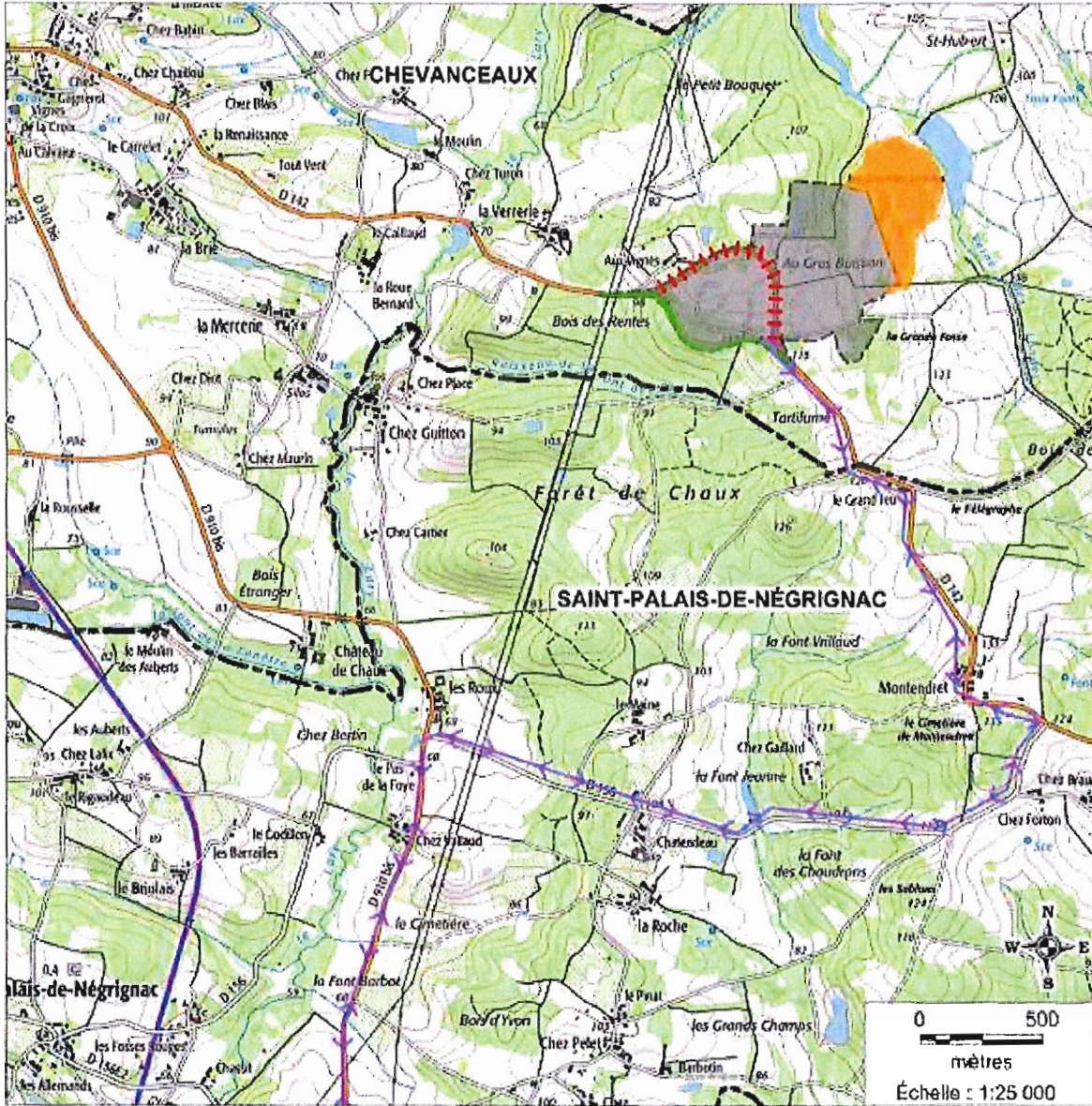
- aux mairies des communes de : BORS DE BAINES, BOISBRETEAU et GUIZENGEARD en Charente et SAINT-PALAIS DE NÉGRIGNAC, NEUVICQ en Charente-Maritime ;
- au conseil départemental de la Charente-Maritime ;






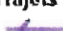
La Rochelle, le **17** OCT. 2019

Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

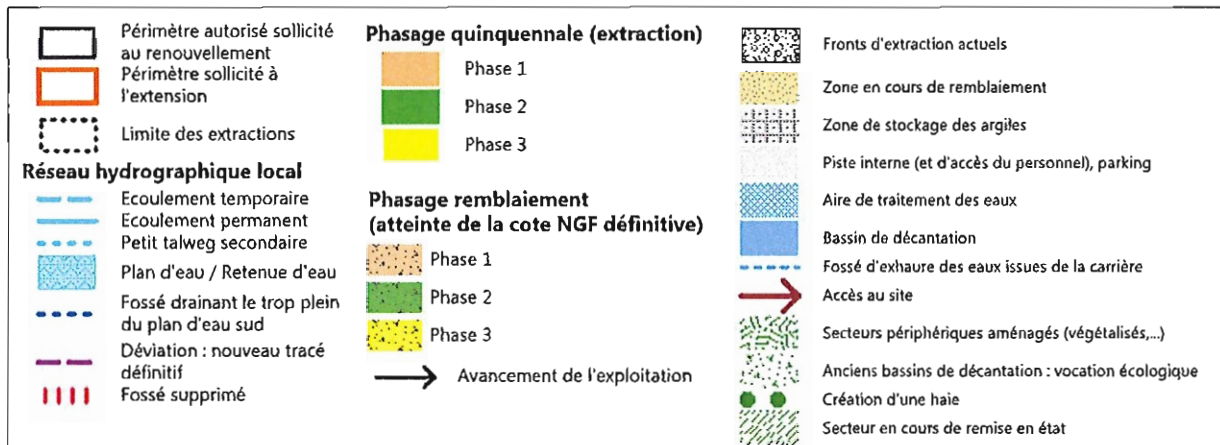
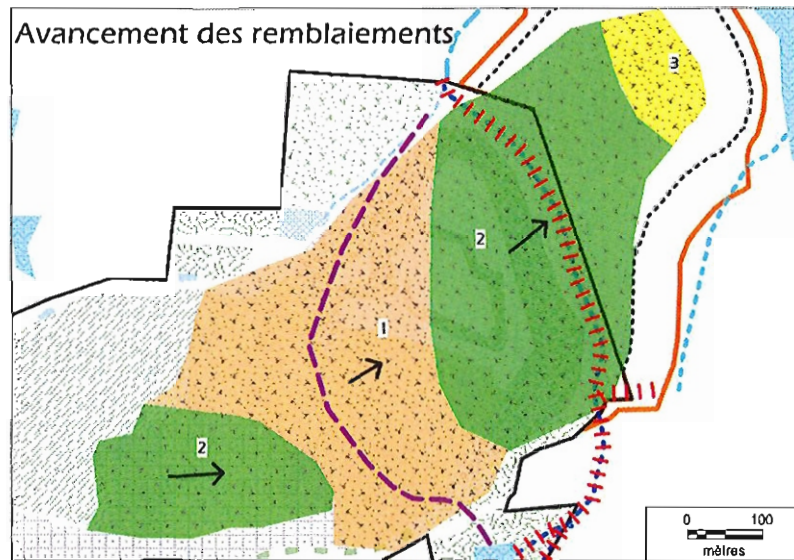
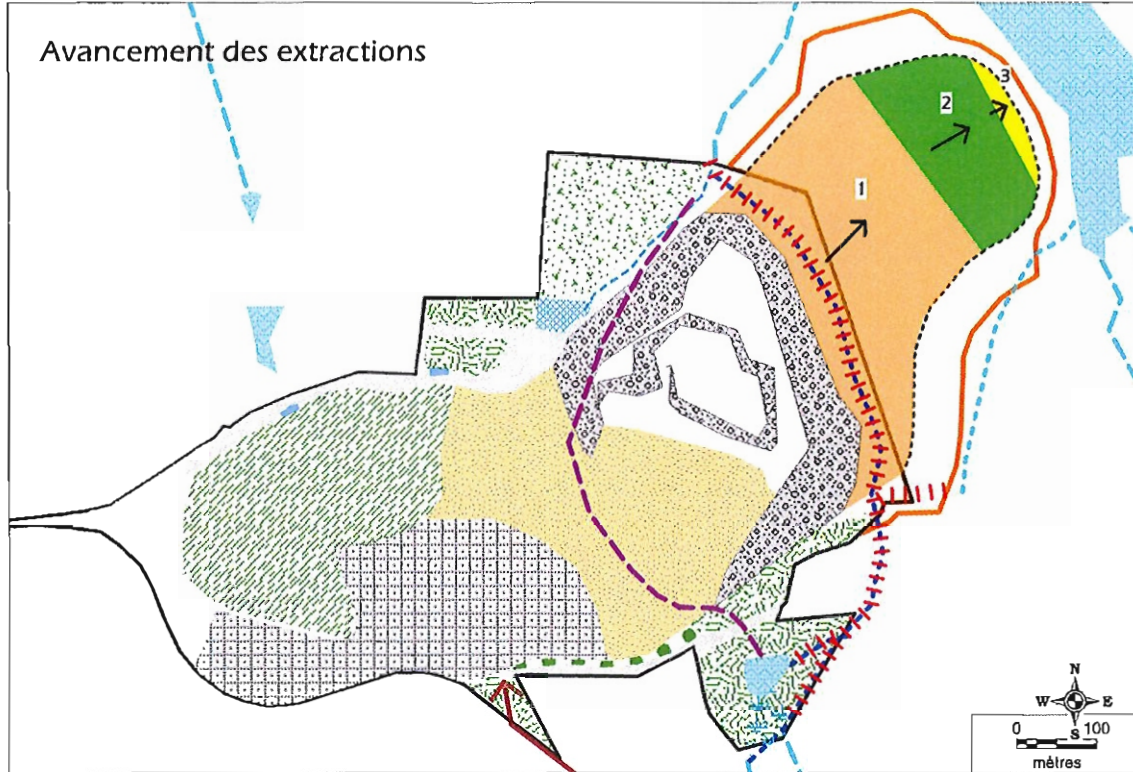
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



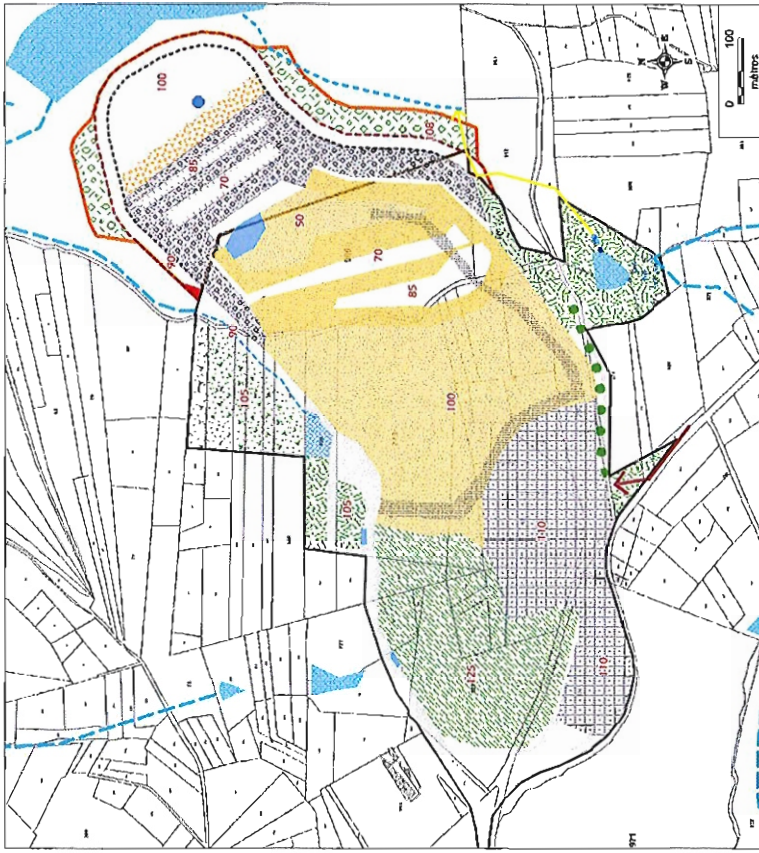
	Périmètre autorisé et renouvelé		Limites communales
	Périmètre sollicité à l'extension		RD 142 - Tronçon non existant
	Emprise de la RD 142 déviée renoncée dans le cadre du projet	Trajets des camions	
			Vers l'usine de Clézac

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



PHASE 1 : 0 à 5 ANS

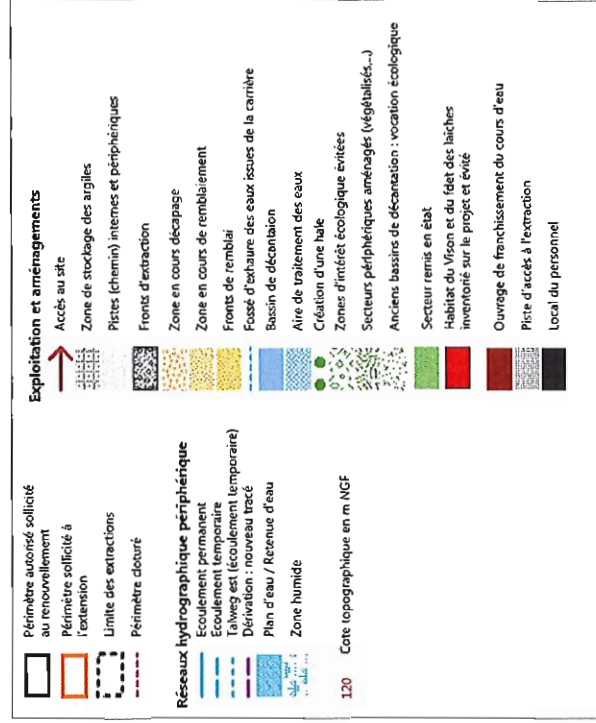


PHASE 2 : 5 à 10 ANS

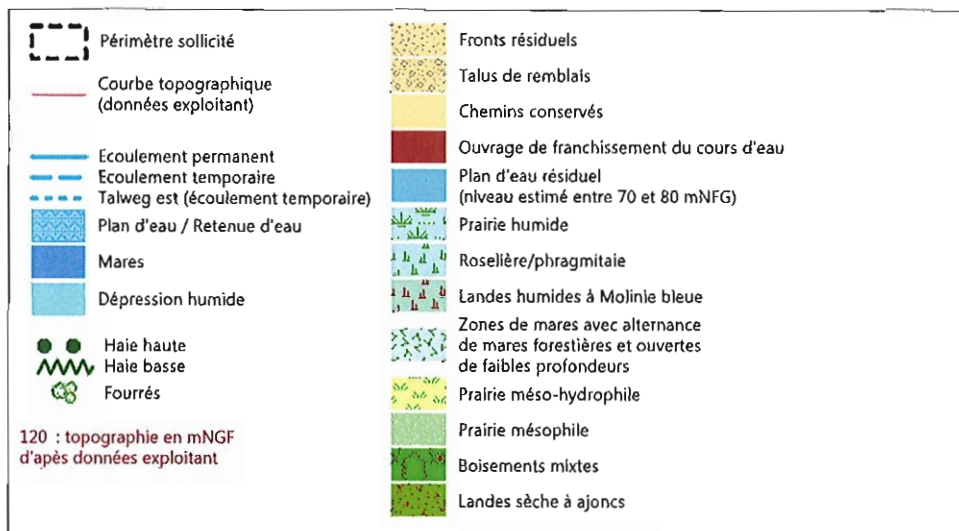


<p>Périmètre autorisés sollicité :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Périmètre sollicité à l'extension □ Périmètre sollicité à l'extension □ Limite des extractions □ Périmètre clôture □ Habitat du Vison et du Isdet des laiches inventorié sur le projet et évité 	<p>Réseaux hydrographique périphérique</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ecoulement permanent — Talweg est (écoulement temporaire) — Zone humide renforcée (suppression fossés amont au plan d'eau sud) 	<p>Exploitation et aménagements</p> <ul style="list-style-type: none"> → Accès au site Zone de stockage des argiles Pièce (chemin) interne et périphérique Fronts d'extraction Zone en cours d'épavage Zone en cours de remblaiement Talut de remblai Fossé d'exhaure des eaux issues de la carrière Prizomètre de contrôle Piste d'accès à l'extraction 	<p>Plan d'eau / Retenue d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> — Surverse plan d'eau — Etape 1 de 0 à 5 ans : création d'un bassin tampon — Eau dirigée par pompage du bassin tampon vers le talweg est puis l'étang de St Hubert 	<p>Deviation définitive du fossé (fin de phase 1/début phase 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Déviation : nouveau tracé — Ouvrage de franchissement du cours d'eau 	<p>Aire de traitement des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bassin de décantation — Secteurs périphériques aménagés (végétalisés...) — Création d'une haie — Zones d'intérêt écologique évitées — Anciens bassins de décantation : vocation écologique — Secteur en cours de remise en état — Secteur remis en état — Local du personnel — Cote topographique en m NGF
---	--	---	---	--	--

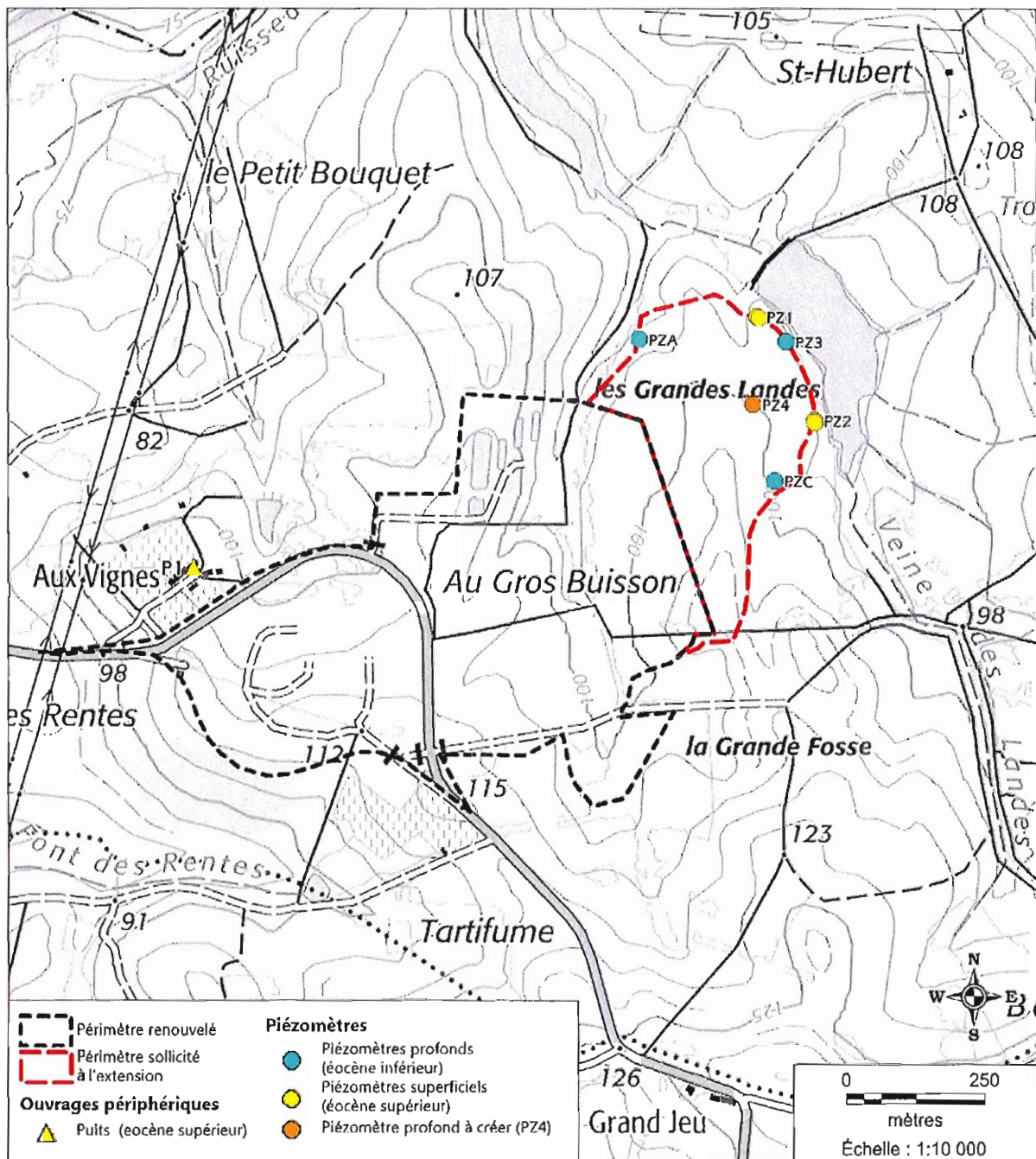
PHASE 3 : 10 à 15 ANS



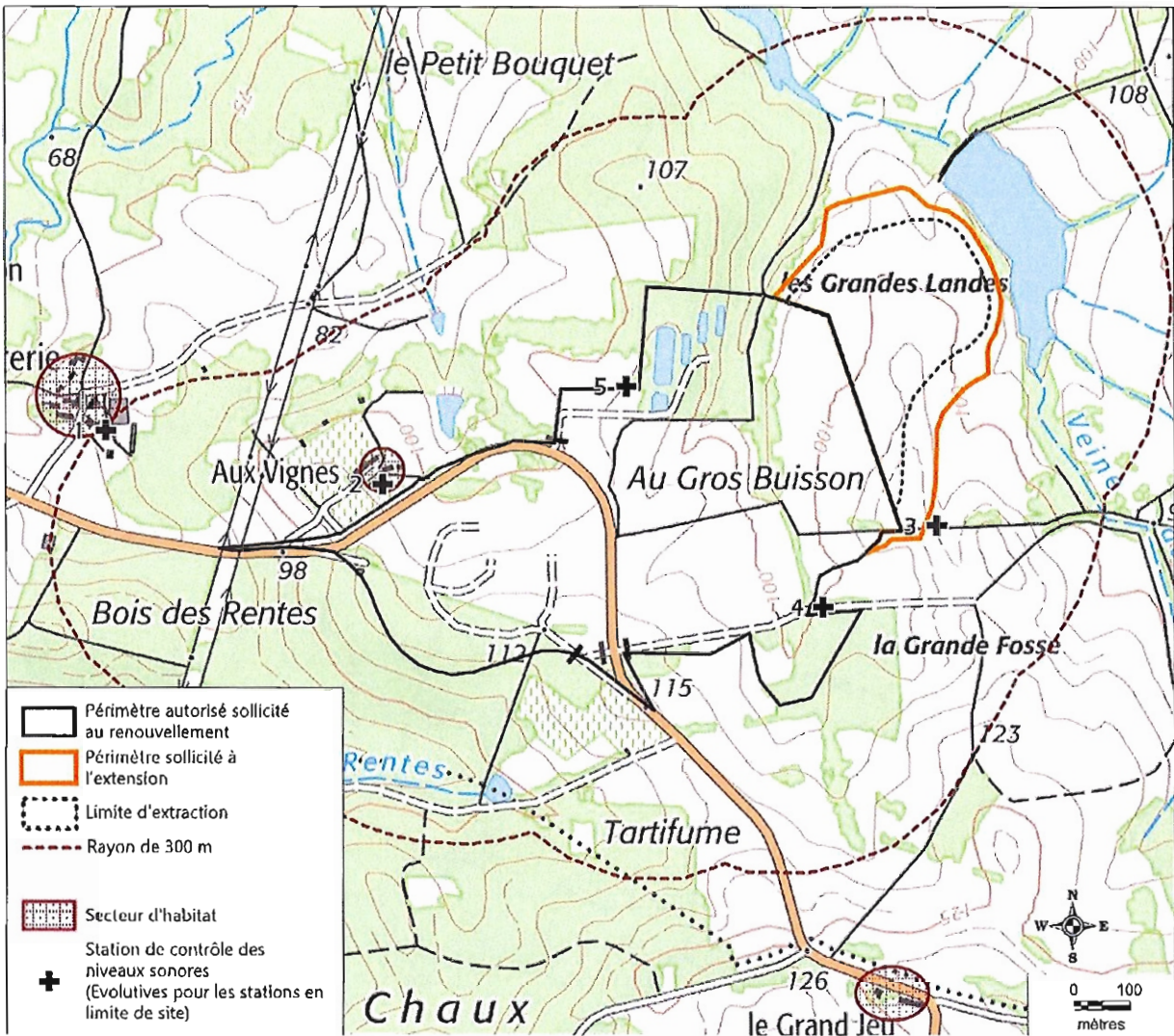
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 7 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



Point 1 : ZER hameau de La Verrerie,

Point 2 : limite de propriété Nord-est du site et ZER,

Point 3 : limite de propriété Est du site,

Point 4 : limite de propriété Sud-Est

Point 5 : limite de propriété Nord du site

Fiche MESURE n° /

Données générales :

Nom de la mesure :

Description de la mesure :
cf. arrêté

Dates :

Date de début prescrite : / /

Durée prescrite :

État d'avancement actuel :

En projet

En cours de mise en œuvre

Réalisée

Modalités de suivi :

Type de suivi :

Coût du suivi :

Échéances prévues :

/ /

/ /

/ /

/ /

/ /

/ /

Montant prévisionnel de la mesure (TTC) :

Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure :

.....

.....

.....

Commune(s) de localisation de la mesure : (Code Postal) Nom

()	()	()	()
.....
()	()	()	()
.....
()	()	()	()
.....

► Possibilité de joindre en fichier .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (*extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc...*)

Fiche PROJET

Données générales :

Nom du projet :

Description succincte du projet :

Nom du maître d'ouvrage :

Adresse :

Numéro SIRET :

Commune(s) de localisation du chantier : (Code Postal) Nom

()	()	()	()
()	()	()	()
()	()	()	()

Phasage :

Date de début du chantier :

/ /

Durée du chantier :

Date de mise en service :

/ /

Durée d'exploitation :

Montants prévisionnels (TTC) :

Du projet :

Minimal :

Maximal :

Des mesures Environnementales :

Minimal :

Maximal :

Mesures mises en place :

– Phase 1 (0-5 ans) :

- l'extraction se déroule dans la continuité de la fouille suivant le mode d'exploitation en cours,
- réalisation d'un nouveau piézomètre sur la zone d'extension en limite de phase 2 (entre l'excavation et l'étang), pour suivre l'évolution de la nappe des sables supérieurs à proximité de la fouille et caler de façon précise le modèle ANTEA de stabilité,
- mise en place d'une échelle limnigraphique, au niveau de la digue de retenue de l'étang pour contrôler l'absence de pertes d'eau via infiltrations,
- mise en place du protocole de suivi sur les piézomètres : surveillance et analyse des niveaux au minimum mensuel des niveaux piézométriques et du niveau de l'étang,
- réalisation d'essai complémentaire sur les argiles superficielles afin de déterminer leur potentiel de retrait gonflement et les risques vis-à-vis de la stabilité de la digue de retenue de l'étang de Saint-Hubert,
- réalisation d'un diagnostic approfondi de la digue de la retenue de l'étang de Saint-Hubert afin de déterminer la stabilité de l'ouvrage, en lien avec son vieillissement,
- réalisation de l'étude spécifique de pré-dimensionnement du voile étanche au stade avant projet,
- réalisation de visites régulières par un géotechnicien (au minimum une par an) lors des phases de travaux. Périodicité pouvant être adaptée en fonction des contrôles internes effectués par l'exploitant et des éventuelles problématiques rencontrées,
- sur les fronts nord et sud arrivés à terme : mise en place d'un remblai présentant une risberme de 5 mètres jusqu'au toit des sables noirs et mise en place des mesures préconisées par ANTEA Group (cf dossier d'autorisation) pour la gestion des eaux et la stabilité à long terme.

– Phases 2 et 3 (5 à 15 ans) :

- mise en place du voile étanche et des aménagements associés ainsi que des mesures de suivi préconisées dans le rapport de pré-dimensionnement,
- poursuite du suivi et de la surveillance des niveaux piézométriques avec analyse des données récoltées,
- poursuite des visites régulières par un géotechnicien,
- mise en place des mesures préconisées par ANTEA Group sur les fronts résiduels remis en état, pour la gestion des eaux et la stabilité à long terme.

Mise en place de protocole de surveillance

– des niveaux piézométriques (mensuels) :

En cas d'évolution anormale du niveau piézométrique (baisse trop importante sans lien avec la climatologie, par exemple), sur le piézomètre réalisé sur l'extension et/ou sur les couples de piézomètres proches de l'étang : un diagnostic plus approfondi sera réalisé par un spécialiste.

– observation des fronts d'exploitation (quotidienne, lors des phases d'exploitation) :

En cas d'arrivée d'eau marquée, de ravinements importants, de démarrage de sous-cavage, d'apparition d'indice de risque de glissement en arrière du front ou au niveau des pistes et/ou de la risberme : un diagnostic plus approfondi sera également réalisé par un spécialiste.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	4
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 : Situation de l’établissement.....	6
Article 1.2.3 : Autres limites de l’autorisation.....	7
Article 1.2.3.1 : Droit de propriété.....	7
Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre.....	7
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1 : Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L’AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation.....	8
Article 1.4.2 : Caducité.....	8
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	10
Article 1.5.8 : Levée de l’obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3 : Changement d’exploitant.....	11
Article 1.6.4 : Cessation d’activité.....	11
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	12
Article 1.7.3 : Loi sur l’eau – dérivation du cours d’eau.....	12
Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations.....	12
Article 1.4.1 Droit des tiers.....	12
Article 1.4.2 Permis de construire.....	12
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	13
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	13
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	13
Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières.....	13
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	13
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	13
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	13
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	13

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	14
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	14
Article 2.1.2.5 : Autres travaux.....	14
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	14
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	14
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	14
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	15
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	15
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	15
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	15
Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	15
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	16
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	16
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	16
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	16
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	17
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de compensation (MC) des impacts.....	17
Article 2.2.3. Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4 ^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.....	18
Article 2.2.3.1 Nature de la dérogation.....	18
Article 2.2.3.2 Les mesures d'évitement.....	19
Article 2.2.3.3 Les mesures de réduction.....	19
Article 2.2.3.4 Les mesures d'accompagnement.....	21
Article 2.2.3.5 Suivi des mesures.....	23
Article 2.2.3.6 Transmission des données naturalistes.....	23
Article 2.2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....	24
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	24
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	24
Article 2.3.2 : Remblayage.....	25
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	25
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	25
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	25
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	26
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	27
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	27
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	27
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	27
Article 3.3.2 Stabilité.....	27
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 3.4.1 : Rétentions et confinement.....	28
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
Article 3.5.1 : Travaux.....	28

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	29
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
Article 5 : Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	30
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements et des prélèvements en eau.....	30
Article 5.1.2 : Prélèvement d’eau par forage.....	30
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	31
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	31
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	31
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	31
Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	31
Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	31
Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	31
Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	32
Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux d’exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	32
Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d’eaux.....	32
Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques.....	32
Article 5.2.11 : Entretien des aménagements de dérivation des eaux.....	32
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	33
Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	33
Article 5.3.2 : Réseau de surveillance.....	33
Article 5.3.3 : Suivi piézométrique.....	34
Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	34
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1 : Aménagements.....	35
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
Article 6.2.1 : Valeurs limites d’émergence.....	35
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	35
Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	36
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	36
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	36
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	36
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	36
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d’extraction inertes résultant de l’exploitation de la carrière.....	37
Article 7.1.4 : Transport.....	37
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	37
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	37
Article 8.1 : Délais et voies de recours.....	37
Article 8.2 : Publicité.....	38
Article 8.3 : Exécution.....	38